



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°263**

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- . arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

- . arrêté du 10 novembre portant composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

- . arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement pour le remplacement des pieux de la marina du yacht club de la mer du Nord et l'aménagement d'un nouveau ponton, sur la commune de Dunkerque

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille / centre pénitentiaire de Maubeuge

- . décision n°04/2022 du 10 novembre 2022 relative à la dotation d'aérosol

Centre hospitalier universitaire de Lille

- . décision n°22-10-1788 du 10 octobre 2022 relative à l'organisation des élections professionnelles de décembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) 2017/2196 de la commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 143-1 relatif aux dispositions justifiées par une pénurie énergétique, et les articles R. 143-1 et R. 323-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 approuvant les dispositions du plan spécifique ORSEC « réseau électrique » du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité dans le département du Nord ;

Vu la validation par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ENEDIS, de la liste des usagers prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage,

Considérant qu'en cas de délestage(s) sur les réseaux électriques, le maintien d'un service prioritaire en énergie électrique doit être assuré pour certains usagers, afin d'assurer la satisfaction des besoins essentiels pour la population et de sauvegarder certains outils de production ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les usagers du service prioritaire de l'électricité sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 du présent arrêté sont avisés de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 3

Les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 4

La liste annexée au présent arrêté est confidentielle et n'est pas publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ENEDIS et aux entreprises locales de distribution.

Article 6

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 susvisé fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité.

La liste annexée au présent arrêté se substitue à la liste des clients prioritaires annexée aux dispositions spécifiques ORSEC - « réseau électrique » approuvé par arrêté du 7 mai 2012.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional d'ENEDIS Nord-Pas-de-Calais et les présidents et/ou directeurs des entreprises locales de distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 9 novembre 2022



Georges-François LECLERC

**Arrêté portant composition de la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives
relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code du sport en son article R312-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation en ses articles R143-1 et suivants ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1995 modifié portant création et composition de quatre sous-commissions dans le département du Nord parmi lesquelles la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, directeur de cabinet de la préfecture du Nord, notamment son article 25 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTE

Article 1 : la commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives dans le département du Nord, relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est composée comme suit :

1) de 5 membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, à savoir :

- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN)
- le directeur des sécurités de la préfecture du nord
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du Nord
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM)
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)

ou leurs représentants

2) d'un membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui

3) de membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- 1) le président du comité olympique et sportif du nord ou son représentant
- 2) le ou les président(s) des fédération(s) sportives concernée(s) ou leurs représentants
- 3) le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs
 - Titulaire : Romain GARNIER
 - Suppléant : Jean Claude HANON
- 4) le propriétaire de l'enceinte sportive concernée
- 5) les représentants de deux associations de personnes handicapées du département
 - APF France Handicap
Titulaire : Marcel GAUGET
Suppléant : Isabelle DERAÏN
 - Association nationale des parents d'enfants aveugles – Délégation du Nord (ANPEA)
Titulaire : Dominique WATTEL

Article 2 : la présidence de cette sous-commission est assurée par la direction des sécurités de la préfecture du Nord. Le secrétariat est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale qui fixe l'ordre du jour et convoque cette instance. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 3 : la sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la sous-commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Ledit mandat peut être renouvelé à la demande de l'intéressé. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son représentant ou son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir ou jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 6 : le directeur de cabinet de la préfecture du Nord et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement pour le remplacement des pieux de la marina du yacht club de la mer du Nord et l'aménagement d'un nouveau ponton, sur la commune de Dunkerque

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2022 par l'EURL Le vieux Comoran, enregistrée sous le n° 59-2022-00105 et relative au remplacement des pieux de la marina et l'aménagement d'un nouveau ponton sur la commune de Dunkerque ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 juillet 2022 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 août 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Considérant que le site Natura 2000 « Bancs des Flandres » a notamment été désigné pour la présence d'espèces protégées de mammifères marins ;

Considérant la localisation des travaux par rapport aux sites Natura 2000 ;

Considérant que le secteur de projet se situe dans une partie du port est de Dunkerque ouverte à la mer, potentiellement fréquentée par ces mammifères marins protégés ;

Considérant que les travaux ne doivent pas affecter de façon notable les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'EURL Le vieux Comoran - quai des Monitors- 59140 DUNKERQUE, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-1 II du code de l'environnement, à remplacer les pieux de la marina et à aménager un nouveau ponton d'une vingtaine de places sur la commune de Dunkerque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 24 juin 2022, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La rubrique reprise à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration Montant des travaux 917 000 € TTC

Article 2 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

2-1- Période des travaux

Les travaux de vibro-fonçage des nouveaux pieux sont réalisés entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, pour tenir compte des enjeux mammifères marins et avifaune.

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

2-2- Mode des travaux

L'extraction des anciens pieux se fait graduellement et lentement, sans déstabiliser les couches de vases.

Pour tenir compte des enjeux mammifères marins et avifaune, les nouveaux pieux sont vibro-foncés. Tout battage est interdit.

2.3 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier.

Les entreprises s'informent chaque jour, afin d'organiser le chantier, sur la variation des coefficients de marée et des hauteurs d'eau présente dans le port et sur les conditions météorologiques.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

2.4 - Gestion du chantier

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Aucune opération de soudure des pieux et de peinture n'est autorisée sur site. Les tubes métalliques sont approvisionnés sur site dans leurs dimensions finales et déjà revêtus de protection anticorrosion.

Une attention particulière est portée à la mise en place des pieux afin de limiter la remise en suspension des sédiments. Un suivi visuel de la turbidité est effectué pendant ces travaux, et leur cadence doit être réduite en cas de panache important et s'étendant au-delà de la zone de travaux.

Le démontage et remontage des pontons est réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux permettant de limiter les incidences uniquement à la zone de travaux en cours.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur cette aire.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

2.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

2.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution, des eaux, ou des sols.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Article 3 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 5 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut, entre autres, pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets, ni autorisation au titre du code des ports maritimes, ni autorisation au titre des règlements de navigation maritime.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Dunkerque pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 Lille Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'EURL Le vieux Comoran et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Dunkerque,
- au sous-préfet de Dunkerque,
- au directeur général du grand port maritime de Dunkerque.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Yacht club de la mer du Nord

« Remplacement des pieux de la marina et aménagement d'un nouveau ponton
sur la commune de Dunkerque »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2022-00105

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire- Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

25 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Centre Pénitentiaire de Maubeuge

A Maubeuge,

Le 10 novembre 2022

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu les dispositions du I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié par le décret du 8 octobre 2021

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 août 2020 nommant Monsieur Philippe LAMOTTE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Maubeuge.

Monsieur Philippe LAMOTTE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Maubeuge.

DECIDE :

De doter les personnels ci-dessous désignés : du 10 novembre 2022 au 10 février 2023

- Monsieur **Philippe DUFOUR**, chef des services pénitentiaires,
- Monsieur **Gratien LAMOTTE**, adjoint au chef de détention,
- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, responsable sécurité,
- Monsieur **David CROIX**, adjoint au responsable sécurité,
- Monsieur **Christophe HECQUET**, 1^{er} surveillant,
- Madame **Edwige FRANCOIS**, 1^{er} surveillante,
- Madame **Béatrice GILLES**, 1^{er} surveillante,
- Monsieur **Jonathane MASSE**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Laurent HOLBECQ**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Pierre LEIGNIER**, surveillant brigadier faisant fonction de 1^{er} surveillant,
- Monsieur **David MONVOISIN**, surveillant brigadier faisant fonction de 1^{er} surveillant,

D'aérosol incapacitant de manière préventive en raison des motifs suivants :

Au vu des violences exercées par les personnes détenues envers les personnels et au vu des incidents qui nécessitent une intervention et une neutralisation des faits.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture de Lille et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Philippe LAMOTTE



**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DE
DECEMBRE 2022**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Décret 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire des moyens de droit public ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 relative aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2018 fixant le seuil d'effectif prévu au III de l'article 4 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRH-2018-16 portant constitution de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière dans le département du Nord du 13 avril 2018 ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés formule des recommandations sur la mise en place du vote électronique ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/DGCS/4B/2022 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant l'avis rendu par le comité technique d'établissement relatif à l'usage du vote électronique pour l'ensemble des scrutins organisés par le CHU de Lille du 31 mars 2022 ;

Considérant que le CHU de Lille a organisé des discussions au niveau local et départemental avec l'ensemble des organisations syndicales mais que celles-ci n'ont pas permis d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord préélectoral ;

Considérant l'avis rendu par les comités techniques d'établissements des établissements du département du Nord dans leurs séances respectives concernant le recours au vote électronique exclusif pour les scrutins départementaux aux élections des professionnelles 2022 ;

Considérant la nécessité de convenir des modalités opérationnelles d'organisation des élections aux CAPD et à la CCP pour le département du Nord ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le CHU de Lille décide de recourir au vote électronique pour ces élections, comme modalité unique de vote et, conformément à l'article 4 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, fixe les modalités d'organisation du vote électronique ci-après.

Le décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière autorise l'autorité organisatrice à décider du recours au vote électronique, après avis du comité technique d'établissement.

Le 31/03/2022, le CHU de Lille a consulté le comité technique d'établissement sur l'opportunité d'organiser par voie électronique les élections du 8 décembre 2022, dont le CHU de Lille est l'autorité organisatrice, soit :

- L'élection des représentants du personnel au comité social d'établissement du CHU de Lille ;
- Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales du CHU de Lille ;
- Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales ;
- L'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire départementale.

Les établissements du département ont également consulté leurs comités techniques d'établissement sur le recours au vote électronique exclusif pour les scrutins départementaux.

La saisine du comité technique d'établissement a comporté une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment de leur coût.

Le vote est possible sans interruption pendant la période d'ouverture des scrutins, via tout terminal usuel (ordinateur, tablette, smartphone) connecté à Internet.

ARTICLE 2 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURES ET DE CLOTURE DU SCRUTIN

L'ouverture du scrutin est fixée au jeudi 1er décembre 2022 à midi.

La clôture du scrutin est fixée au jeudi 8 décembre 2022 à 19h00.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET RETENU, CALENDRIER ET DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote pour les élections du 8 décembre 2022 respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs est accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connecte au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il aura reçu par courrier postal et une donnée de connexion ;
- Via le site de vote, les électeurs accèdent aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe généré aléatoirement par le système qu'il a reçu selon son choix par email, par sms ou via un serveur vocal (téléphone fixe) ;
- Pour voter, l'électeur accède, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur est alors invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir à leur convenance par email, par sms ou via un serveur vocal, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne. L'authentification des demandes repose sur des données personnelles définies dans la présente décision.

Le calendrier prévisionnel des opérations électorales est le suivant :

Etapes	Date et heure
Affichage des listes électorales	Mardi 20 septembre 2022
Date limite de demande d'inscription ou de réclamation sur les listes électorales	Mercredi 28 septembre 2022
Affichage des modifications apportées aux listes électorales	Mercredi 30 septembre 2022
Date limite de réclamation sur modifications apportées aux listes électorales	Mercredi 5 octobre 2022
Affichage des listes électorales rectifiées	Vendredi 7 octobre 2022
Date limite de dépôt des candidatures	Jeudi 20 octobre 2022
Formation des membres des bureaux de vote	Jeudi 20 octobre 2022 matin (scrutins locaux) Jeudi 20 octobre 2022 après-midi (scrutins départementaux)
Transmission des professions de foi	Jeudi 20 octobre 2022
Affichage de la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature	Lundi 24 octobre 2022
Date limite de vérification de l'éligibilité des candidats et information des délégués de liste des inéligibilités éventuelles	Vendredi 28 octobre 2022
Clôture et affichage des listes de candidats rectifiées dans les établissements	Lundi 7 novembre 2022 au plus tard
Envoi au plus tard des courriers par NEOVOTE à l'attention des électeurs	Lundi 14 novembre 2022 au plus tard

Modifications exceptionnelles si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	Lundi 30 novembre 2022
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	Lundi 30 novembre 2022
Ouverture du scrutin	Jeudi 1er décembre 2022, midi
Clôture du scrutin	Jeudi 08 décembre 2022 19:00
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	Jeudi 08 décembre 2022 19:30
Publication des résultats sur le site de vote	Jeudi 08 décembre 2022
Enregistrement sur la plateforme de saisie automatisée des résultats du ministre chargé de la santé et téléchargement des PV	Jeudi 08 décembre 2022
Transmission des PV aux délégués de liste et au DG de l'ARS	Vendredi 09 décembre 2022

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES SERVICES CHARGES D'ASSURER LA CONCEPTION, LA GESTION, LA MAINTENANCE, LE CONTROLE EFFECTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE ET MODALITES DE L'EXPERTISE DU SYSTEME DE VOTE

La société Neovote prend en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise est réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvre également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de la société Neovote.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

ARTICLE 5 – CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La cellule d'assistance technique, constituée conformément à l'article 8 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

5.1 Prérequis

Les représentants de l'administration veillent à la bonne organisation des opérations de vote au sein du CHU de Lille (et des établissements concernés pour les instances départementales), notamment à :

- la transmission sécurisée des données et documents électoraux au Prestataire ;
- la mise en place des actions de communication auprès des électeurs ;
- l'installation des postes réservés ;
- l'organisation des réunions de formation, scellement et dépouillement.

Ils ont également accès à l'espace de vote, avec le profil d'Observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. De plus, ils sollicitent le Prestataire sur toute question relative au fonctionnement et à l'utilisation du système de vote.

Le représentant du Prestataire veille à la préparation et au bon fonctionnement du système de vote pendant toute la durée des opérations électorales. A cette fin, il surveille le fonctionnement et prendra toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la continuité et l'intégrité du système de vote, conformément aux règles de sécurité mises en place. Il alerte les représentants de l'administration en cas d'anomalie réclamant une intervention soit de la part du CHU de Lille, soit de la part du Prestataire.

Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ont accès aux locaux dans lesquels des postes informatiques sont mis à disposition des électeurs et peuvent contrôler le bon déroulement des opérations électorales. Ils ont également accès à l'espace de vote, avec le profil d'Observateur, et peuvent contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. Ils alertent les Représentants de l'administration sur toute anomalie constatée.

5.2 Composition

La cellule d'assistance technique est composée :

- Deux représentants de la Direction des Ressources Humaines ;
- Deux représentants de la Direction des Ressources Numériques ;
- Chaque OS ayant présenté au moins une candidature à l'un des scrutins suivants : CAPD, CAPL, CCP, CSE du CHU de Lille, désigne un représentant et son suppléant en cas d'empêchement. Chaque organisation syndicale communique le nom de ses représentants à la Direction des Ressources Humaines du CHU de Lille le 27 octobre 2022 au plus tard. Cette désignation est effectuée par les organisations syndicales par mail aux adresses elections.professionnelles@chu-lille.fr et relations.sociales@chu-lille.fr .
- Un représentant de la société Neovote.

5.3 Fonctionnement

La cellule d'assistance technique est alertée sans délai dans toutes les situations qui le nécessitent, et plus particulièrement des signalements relatifs :

- aux dysfonctionnements techniques nuisant à l'accessibilité de la plateforme de vote ;
 - à tout agissement de nature à compromettre le respect des principes du Code électoral que sont l'anonymat, la confidentialité, le secret et le caractère strictement personnel et individuel du vote ;
- ☞ pour les difficultés qui pourraient être rencontrées relatives aux points de vote.

Le CHU de Lille prend toutes décisions utiles en cas de suspicion de fraude, soit sur le volet disciplinaire à titre individuel, soit en entamant les procédures judiciaires auprès des juridictions compétentes.

Le CHU peut également contacter un huissier de justice chargé de constater des situations contraires à la réglementation et au présent protocole.

ARTICLE 6 – LISTES DES BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE ET LEUR COMPOSITION

6.1 Missions des bureaux de vote électronique

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, Ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour le scrutin les concernant :

- ☞ Liste électorale ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- ☞ Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;

- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Liste d'émargement ;

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

6.2 Composition des bureaux de vote électronique

Conformément à l'article 9 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, Il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le comité social d'établissement (1) ;
- Un bureau de vote électronique pour chacune des commissions administratives paritaires locales (10) ;
- Un bureau de vote électronique pour chacune des commissions administratives paritaires départementales (10) ;
- Un bureau de vote électronique pour la commission consultative paritaire (1).

22 bureaux de vote électroniques sont donc constitués.

Chaque bureau de vote électronique est composé :

- d'un président, désigné par la Direction ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Une décision du Directeur général détermine les membres de ces bureaux de vote électronique suite aux différentes désignations effectuées par les organisations syndicales.

6.3 Missions du Bureau de vote électronique centralisateur

Il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôlent la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et aux listes des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque

du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le CHU de Lille est informé sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du CHU de Lille.

6.4 Composition du Bureau de vote électronique centralisateur

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé :

- d'un président, désigné par la Direction ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

De plus, afin de satisfaire aux exigences de l'article 14 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, chaque bureau de vote électronique doit être représenté par au moins l'un de ses membres au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Une décision du Directeur général détermine les membres du bureau de vote centralisateur suite aux différentes désignations effectuées par les organisations syndicales.

6.5 Formation des membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur

Les membres des bureaux de vote électronique, y compris ceux du vote électronique centralisateur, bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui est utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

La formation des membres des bureaux de vote électronique couvre les thèmes suivants :

- Etapes du processus électoral et rôles des différents acteurs ;
- Conformité, sécurité et accessibilité du système de vote ;
- Fonctionnement du système de vote ;
- Opérations de scellement et de dépouillement.

La formation est organisée comme il suit :

- le 20 octobre 2022 à 10h, au CHU de Lille pour les scrutins locaux ;
- le 20 octobre 2022 à 14h, en visio-conférence pour les scrutins départementaux.

ARTICLE 7 – CLES DE CHIFFREMENTS

Conformément à l'article 14 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement sont attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Une clé par délégué titulaire du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Les clés de déchiffrement sont attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur conformément à l'article 14 du décret n°2017-1560.

Elles sont remises à leurs titulaires lors de la réunion de scellement du système de vote, selon la procédure suivante :

- La liste des titulaires des clés de chiffrement est enregistrée dans le système de vote ; le système confirme le respect des conditions d'attribution fixées par le décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 ;
- Des clés USB, fournies et préparées par le Prestataire, sont attribuées aux titulaires des clés de chiffrement ; puis les coordonnées de transmission des mots de passe individuels attachés à chaque clé de chiffrement (email ou sms), choisies par les titulaires des clés, sont enregistrées ;
- Le processus de génération des clés est lancé : chaque clé de chiffrement, générée automatiquement par le système de vote, est enregistrée dans la clé USB du titulaire concerné ; concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement est généré et transmis au titulaire via le canal enregistré ;
- Après chaque enregistrement, la clé USB porteuse de la clé de chiffrement est remise à son titulaire ;
- Le titulaire conserve sous sa propre responsabilité la clé USB contenant sa clé de chiffrement ; il conserve également sous sa responsabilité le mot de passe attaché à celle-ci.

ARTICLE 8 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPEL

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, la société Neovote met en place un centre d'appel dédié.

Celle-ci est accessible via un Numéro Vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes.

Elle prend en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort.

ARTICLE 9 – DETERMINATION DES SCRUTINS DANS LE CADRE DESQUELS LES LISTES ELECTORALES OU, LE CAS ECHEANT, LES EXTRAITS DES LISTES ELECTORALES SONT ETABLIS EN VUE DE LEUR AFFICHAGE AINSI QUE LES MODALITES DE CET AFFICHAGE

Les listes électorales des scrutins locaux sont établies par le CHU de Lille. Par ailleurs, les listes électorales relatives aux commissions administratives paritaires départementales et à la commission consultative paritaire sont consolidées par le CHU de Lille, après transmission par chaque établissement de sa liste électorale.

Pour le CHU de Lille, les listes électorales sont affichées à l'accueil de Direction des ressources humaines et sur l'intranet de l'établissement. Les agents peuvent faire des demandes de modifications, d'inscription ou de radiation à l'adresse mail : elections.professionnelles@chu-lille.fr.

Au sein des établissements dont les agents sont concernés par les commissions administratives paritaires et la commission consultative paritaire, des extraits des listes électorales correspondant à l'électorat de l'établissement sont affichés sous la responsabilité de chaque établissement.

ARTICLE 10 – MODALITES D'ACCES AU VOTE SUR LE LIEU DE TRAVAIL AU SEIN DU CHU DE LILLE

Conformément à l'article 17 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, des postes informatiques réservés au vote doivent être mis en place au sein des établissements concernés par les élections. Chaque établissement doit s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Pour le CHU de Lille, ces postes sont accessibles seront les horaires suivants :

- Jeudi 1^{er} décembre 2022 : 13h-21h
- Vendredi 2 décembre 2022 : 13h-21h
- Samedi 3 décembre 2022 : 11h-14h
- Dimanche 4 décembre 2022 : 11h-14h

- Lundi 5 décembre 2022 : 13h-21h
- Mardi 6 décembre 2022 : 13h-21h
- Mercredi 7 décembre 2022 : 13h-21h
- Jeudi 8 décembre 2022 : 13h-19h

Au sein du CHU de Lille, 22 postes réservés, uniquement dédiés au vote électronique, sont installés sur les sites suivants :

- Hôpital Salengro ;
- Hôpital Jeanne de Flandres ;
- Institut Cœur-Poumons ;
- Hôpital Huriez ;
- Hôpital gériatrique ;
- Blanchisserie.

Un point de vote dédié sera également déployé pour couvrir le secteur Swynghedauw, Fontan et l'Institut Gernez Rieux.

Chacun des points de vote dédiés fait l'objet d'une signalétique permettant d'informer les électeurs.

Chaque salle est placée sous la surveillance de deux professionnels mandatés par la Direction des Ressources Humaines pour veiller à l'observance des règles de neutralité, ainsi que de confidentialité et d'anonymat du vote. Les personnes mandatées par la DRH ne pourront figurer sur aucune liste de candidat.

Les professionnels ainsi mandatés assurent la gestion des flux et évitent les situations d'attroupements dans la salle. Ils renseignent l'électeur quant au fonctionnement de la plateforme de vote. Ils peuvent appeler la cellule d'assistance technique dans les situations qui le nécessitent. Ils veillent, après chaque vote, à ce que la page d'accueil du site de vote soit affichée sur l'écran. Ils veillent au respect du matériel informatique mis à disposition des électeurs. La salle de vote n'est pas un lieu d'attente.

En vertu du décret n°2017-1560 susvisé, tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste réservé. Il est rappelé que cette assistance doit se concilier avec la confidentialité et l'anonymat du vote.

ARTICLE 11 - ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL D'ETABLISSEMENT

11.1 Nombre de sièges à pourvoir et durée des mandats

Compte tenu des effectifs du CHU de Lille au 1er janvier 2022, les nombres de sièges à pourvoir sont les suivants :

Scrutin	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants	Part des représentants hommes	Part des représentants femmes
Comité social d'établissement	15	15	24,54%	75,46%

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans, sauf dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021. Ce mandat est renouvelable.

11.2 Qualité d'électeur

Aucune durée minimum de fonctions n'est exigée pour l'inscription sur les listes électorales. Le

tableau ci-dessous récapitule les règles liées à la qualité d'électeurs :

Sont électeurs	Ne sont pas électeurs
<ul style="list-style-type: none"> • les fonctionnaires et stagiaires en congé parental et en position d'activité (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné, congé maternité, parental, d'adoption ou de paternité, en congé de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale, pour préparation de reclassement, en congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, en congé de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-loi du 1^{er} juillet 1901 ou loi du 19 avril 1908, en congé de présence parentale, en période d'instruction militaire, en accident du travail ou en maladie professionnelle, en congé avec traitement pour accomplir une période de service militaire selon l'article L. 644-1 du code de la fonction publique. • Les agents mis à disposition pour une quotité inférieur ou égale au mi-temps ou détachés auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS, GCS de moyens de droit public) sont électeurs au CSE de leur établissement d'origine. • Les agents mis à disposition des organisations syndicales, des GIP. • Les fonctionnaires et stagiaires en position d'activité ou congé parental accueillis dans l'établissement par voie de détachement • Les agents contractuels de droit public, de droit privé (contrats aidés, apprentis) rémunérés y compris le médecin du travail et le médecin coordonnateur (agents contractuels). • Les directeurs adjoints contractuels et les directeurs de soins contractuels 	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps ou détachés auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS), • Elèves des écoles et des centres de formation excepté les agents en promotion professionnelle, • Agents en disponibilité, • Les directeurs d'hôpital, d'EPSMS, directeurs des soins titulaires, les directeurs d'établissement contractuels les directeurs adjoints contractuels, les directeurs de soins contractuels et les fonctionnaires détachés sur un emploi de directeur (car ils relèvent des CCN), • Les fonctionnaires ou agents qui, à la veille du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire

11.3 Liste électorale

Le Directeur de du CHU de Lille dresse la liste électorale. La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

La liste électorale est affichée au CHU de Lille, et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes, soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans un délai de huit jours suivant l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à la Direction des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. A l'expiration de ce délai de huit jours, la Direction affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours, à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. La Direction statue alors dans les vingt-quatre heures.

A l'expiration du délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close.

La liste électorale ainsi close est transmise aux organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Aucune modification n'est alors admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin par le directeur du CHU de Lille, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage, sans toutefois entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

11.4 Candidatures

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonctions depuis au moins trois mois dans l'établissement.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Les agents en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Les représentants du personnel au comité social d'établissement sont élus au scrutin de liste.

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique hospitalière, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Elles sont déposées auprès de la Direction au moins quarante-deux jours avant la date fixée pour les élections, soit le 20 octobre 2022 au plus tard.

L'administration affiche au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la date limite fixée pour leur dépôt, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature.

Ces candidatures sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs au service relations sociales, deuxième étage de la Direction des Ressources Humaines.

Lorsque l'administration constate qu'une organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle informe le délégué de liste par décision motivée et au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt de l'irrecevabilité de la candidature.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe les délégués de chacune des listes concernées, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures ou, en cas de contestation de la décision de l'administration devant le tribunal administratif compétent, à compter de la notification du jugement du tribunal administratif. Les délégués disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les listes se réclament.

Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par tout moyen conférant date certaine, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à l'union sur le bulletin de vote de leur liste. Ces organisations syndicales ne peuvent alors participer au scrutin que si elles satisfont elles-mêmes aux dispositions du 1° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature pour un même scrutin.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de leur dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'établissement. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Si une liste comporte, à la date limite de dépôt des candidatures, un nombre de candidats supérieur ou inférieur à celui fixé ci-dessus, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat.

Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis par la direction des ressources humaines au délégué de liste ou au délégué suppléant.

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, le directeur du CHU de Lille procède à leur vérification. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a constaté aucune irrégularité, les listes sont considérées comme valides. Sous ce même délai de huit jours, s'il constate des irrégularités, il les porte sans délai à la connaissance des délégués de listes. Ces derniers peuvent alors procéder, dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, aux modifications nécessaires. Chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies ci-dessus. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. Aucune liste ne peut être modifiée après l'expiration de ce délai de cinq jours. A défaut de rectification au terme de ce délai, la Direction raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste peut néanmoins participer aux élections si elle satisfait toujours à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et si elle respecte sur ce nombre les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies ci-dessus.

En cas de contestation de la décision de l'administration devant le tribunal administratif compétent, le délai de huit jours mentionné à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif.

Les listes établies dans les conditions prévues sont affichées dans l'établissement dès que possible et au plus tard à l'expiration des délais précisés ci-avant.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin sans qu'il y ait lieu de modifier la date du scrutin.

Sous réserve des dispositions précédentes, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

11.6 Attribution des sièges

Les représentants du personnel au comité social d'établissement sont élus à la représentation proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée dans les conditions suivantes :

- Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral ;
- Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ;
- En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués ;
- Lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué au candidat le plus âgé.
- Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation des listes par les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles ont obtenus. Les représentants suppléants sont également désignés dans l'ordre de présentation desdites listes à la suite des représentants titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les bureaux et bureaux de vote secondaires. A défaut d'une telle indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations syndicales concernées.

ARTICLE 12 – ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

12.1 Nombre de sièges à pourvoir et durée des mandats pour les CAPL

Compte tenu des corps et grades représentés au sein du CHU de Lille et des effectifs au 1^{er} janvier 2022, les scrutins à organiser et nombres de sièges à pourvoir pour chaque scrutin de CAPL sont les suivants :

Scrutin	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants	Part des représentants hommes	Part des représentants femmes
CAP n° 1 : personnels d'encadrement technique	2	2	50%	50%

CAP n° 2 : Infirmiers anesthésistes de deuxième grade, infirmiers anesthésistes de premier grade	6	6	16,80%	83,20%
CAP n° 3 : personnels d'encadrement administratif	2	2	15,15%	84,85%
CAP n° 4 : personnel d'encadrement technique	3	3	72,01%	27,99%
CAP n° 5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	6	6	19,00%	81,00%
CAP n° 6 : personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs	4	4	4,23%	95,77%
CAP n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité	5	5	61,39%	38,61%
CAP n° 8 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	4	4	30,02%	69,98%
CAP n° 9 : personnels administratifs	3	3	13,80%	86,20%
CAP n° 10 : personnels sages-femmes	2	2	4,93%	95,07%

Les membres des commissions administratives paritaires locales sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

12.2 Qualité d'électeur

Le tableau ci-dessous récapitule les règles liées à la qualité d'électeurs pour les CAP :

Sont électeurs	Ne sont pas électeurs
<ul style="list-style-type: none"> Les fonctionnaires en position d'activité (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné, maternité, d'adoption ou de paternité, de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, agents en accident du travail, de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association Loi du 01/07 /1901 ou 19/04/1908, période d'instruction militaire), Les fonctionnaires en position de congé parental ou de congé de présence parentale (article 12 du décret 18/07/2003) dans l'établissement, Les fonctionnaires en position de détachement : <ul style="list-style-type: none"> - ceux-ci votent au titre de leur établissement d'origine dans les CAP départementales et locales compétentes à leur égard, 	<ul style="list-style-type: none"> Les agents non titulaires : stagiaires, contractuels de droit public, les contractuels de droit privé Personnels de direction et directeurs des soins titulaires Pharmaciens intégrés en qualité de praticiens hospitaliers Élèves des écoles et des centres de formation non fonctionnaires Agents accomplissant leur service national Fonctionnaires placés en position hors cadre Fonctionnaires en disponibilité

<p>- s'ils sont détachés en qualité de titulaires dans un des établissements de la fonction publique hospitalière, ils sont également électeurs au titre des corps d'accueil à la CAP locale et dans la mesure où ils sont détachés dans un établissement situé en dehors du département de leur établissement d'origine, à la CAP départementale dont relève l'établissement d'accueil s'ils sont détachés en qualité de stagiaire, ils ne peuvent voter que dans leur établissement d'origine et au titre du corps d'origine dans lequel ils sont titulaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fonctionnaires mis à disposition par l'établissement auprès d'un autre établissement, d'un GCS ou GCSMS de moyen de droit public, d'un GCS ou GCSMS érigé en établissement public de santé ou établissement social ou médico-social, d'une autre administration, ou d'un organisme d'intérêt général. • Les fonctionnaires mis à disposition auprès d'un GIP. • Les fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires qui, à la veille du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonction par mesure disciplinaire
--	--

Les fonctionnaires détachés en qualité de stagiaire sont électeurs pour les CAP compétentes à l'égard du grade dont ils sont titulaires.

Les fonctionnaires détachés sur un statut local votent pour la CAP compétente pour le corps/grade dont ils sont titulaires.

12.3 Liste électorale

La liste des électeurs est établie par commission administrative paritaire. Elle est arrêtée par le directeur du CHU de Lille.

La liste des électeurs est affichée au CHU de Lille et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes soixante jours avant la date fixée pour le scrutin. Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou de radiation peuvent être présentées. A l'expiration de ce délai, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours, à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur statue alors dans les vingt-quatre heures.

A l'expiration d'un délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close, sauf si une modification de la situation d'un agent, postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de sa qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. Toutefois, ces modifications restent sans effet sur le nombre de sièges à pourvoir.

La liste électorale ainsi close est communiquée, sur leur demande, aux organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983.

12.4 Candidatures

Sont éligibles au titre d'une commission administrative paritaire les personnels inscrits sur la liste électorale correspondant à cette commission, à l'exception :

- Des fonctionnaires en congé de longue durée ;
- Des fonctionnaires frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une

décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

- Des fonctionnaires frappés de l'une des incapacités édictées par l'article L. 6 du code électoral

Les fonctionnaires détachés auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires ne sont éligibles dans leur établissement d'accueil que si la durée de leur détachement est au moins égale à deux ans à partir de la date initiale du mandat. Dans le cas contraire, ils sont éligibles dans leur établissement d'origine.

Les listes de candidats sont déposées par les organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Lorsque l'administration constate qu'une liste ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

L'administration affiche dès que possible, après la date limite de dépôt des candidatures, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une liste de candidats. Ces listes de candidats sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs dans un lieu déterminé par le directeur d'établissement.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste par commission administrative paritaire.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même commission administrative paritaire, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes de candidats, les délégués de chacune des listes concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraites de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraites de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par tout moyen conférant date certaine, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à l'union sur le bulletin de vote de leur liste.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration en application des dispositions du dernier alinéa du 2° du I de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

La liste de candidats est établie pour une commission administrative paritaire. Elle comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour cette commission, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Si, pour une commission considérée, une liste comporte, à la date limite de dépôt des listes, un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat pour cette commission.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de la règle précédente n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Un même candidat ne peut être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Il peut toutefois être présenté simultanément sur une liste au titre d'une commission locale et sur une autre liste au titre d'une commission départementale.

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard quarante-deux jours avant la date du scrutin à la direction de du CHU de Lille. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Elles doivent mentionner le nom d'un délégué de liste et celui d'un délégué suppléant, candidats ou non, habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Un récépissé est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant par la direction des ressources humaines du CHU de Lille.

La Direction procède, dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, à leur vérification et porte, immédiatement à l'issue de ce délai, les irrégularités constatées à la connaissance des délégués de listes. Ces derniers peuvent alors procéder dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, aux modifications nécessaires, chaque candidat inéligible devant être remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies ci-dessus. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. Aucune liste ne peut être modifiée après l'expiration de ce délai de cinq jours.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la commission correspondante.

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue par l'administration, le délai de huit jours de vérification de la liste ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application du dernier alinéa du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies ci-avant s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin, sans qu'il y ait lieu de modifier la date de celui-ci.

Sous réserve des alléas précédents, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

Les listes définitives de candidats sont affichées dans du CHU de Lille dès que possible et au plus tard à l'issue des délais applicables.

12.5 Attribution des sièges

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle.

La désignation des membres titulaires pour chaque commission administrative paritaire est effectuée dans les conditions suivantes :

- ☛ Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de suffrages recueillis par elle contient de fois le quotient électoral ;

- Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ;
- Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections de l'ensemble des commissions administratives paritaires, locales. ;
- Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation des listes, en fonction du nombre de sièges que celles-ci ont obtenus ;
- Il est attribué à chaque liste et pour chaque commission administrative paritaire un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires qu'elle a obtenus pour cette commission.
Les représentants suppléants sont désignés, pour chaque commission, dans l'ordre de présentation desdites listes, à la suite des représentants titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.

ARTICLE 13 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNELS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES

13.1 Nombre de sièges à pourvoir et durée des mandats

Compte tenu des effectifs des agents relevant des commissions administratives paritaires départementales au 1^{er} janvier 2022, les scrutins à organiser et nombres de sièges à pourvoir pour chaque scrutin sont les suivants :

Scrutin	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants	Part des représentants hommes	Part des représentants femmes
CAP n° 1 : personnels d'encadrement technique	3	3	54,63%	45,37%
CAP n° 2 : infirmiers anesthésistes de deuxième grade, infirmiers anesthésistes de premier grade	6	6	17,70%	82,30%
CAP n° 3 : personnels d'encadrement administratif	2	2	29,66%	70,34%
CAP n° 4 : personnel d'encadrement technique	4	4	72,07%	27,93%
CAP n° 5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	6	6	15,24%	84,76%
CAP n° 6 : personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs	5	5	3,67%	96,33%
CAP n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité	6	6	62,67%	37,33%
CAP n° 8 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	6	6	19,22%	80,78%
CAP n° 9 : personnels administratifs	5	5	10,85%	89,15%

CAP n° 10 : personnels sages-femmes	3	3	4,12%	95,88%
-------------------------------------	---	---	-------	--------

Les membres des commissions administratives paritaires départementales sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

13.2 Qualité d'électeur

Sont électeurs au titre d'une commission administrative paritaire départementale les fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps appelés à être représentés par cette commission, se trouvant en position d'activité, de congé parental ou de congé de présence parentale dans l'un des établissements du département.

Les fonctionnaires titulaires placés en position de détachement sont électeurs dans leur établissement d'origine au titre des commissions administratives paritaires compétentes à leur égard. S'ils sont détachés dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, ils sont également électeurs dans cet établissement. Lorsque cet établissement se situe dans le même département que l'établissement d'origine, l'agent détaché ne vote pour la commission administrative paritaire départementale que dans l'établissement d'accueil.

13.3 Liste électorale

La liste des électeurs est établie par commission administrative paritaire. Elle est arrêtée pour chaque établissement par son directeur.

La liste des électeurs est affichée dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes soixante jours avant la date fixée pour le scrutin. Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou de radiation peuvent être présentées. A l'expiration de ce délai, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours, à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur statue alors dans les vingt-quatre heures.

A l'expiration d'un délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close, sauf si une modification de la situation d'un agent, postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de sa qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur de l'établissement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. Toutefois, ces modifications restent sans effet sur le nombre de sièges à pourvoir.

La liste électorale ainsi close est communiquée, sur leur demande, aux organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983.

De plus, la liste des électeurs aux commissions administratives paritaires départementales est immédiatement transmise au directeur du CHU de Lille qui en assure la gestion.

13.4 Candidatures

Sont éligibles au titre d'une commission administrative paritaire les personnels inscrits sur la liste électorale correspondant à cette commission, à l'exception :

- Des fonctionnaires en congé de longue durée ;
- Des fonctionnaires frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Des fonctionnaires frappés de l'une des incapacités édictées par l'article L. 6 du code électoral

Les fonctionnaires détachés auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires ne sont éligibles dans leur établissement d'accueil que si la durée de leur détachement est au moins égale à deux ans à partir de la date initiale du mandat. Dans le cas contraire, ils sont éligibles dans leur établissement d'origine.

Les listes de candidats sont déposées par les organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Lorsque l'administration constate qu'une liste ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

L'administration affiche dès que possible, après la date limite de dépôt des candidatures, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une liste de candidats. Ces listes de candidats sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs dans un lieu déterminé par le directeur d'établissement.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste par commission administrative paritaire.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même commission administrative paritaire, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes de candidats, les délégués de chacune des listes concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par tout moyen conférant date certaine, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à l'union sur le bulletin de vote de leur liste.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration en application des dispositions du dernier alinéa du 2° du I de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

La liste de candidats est établie pour une commission administrative paritaire. Elle comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour cette commission, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Si, pour une commission considérée, une liste comporte, à la date limite de dépôt, un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat pour cette commission.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Un même candidat ne peut être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Il peut toutefois être présenté simultanément sur une liste au titre d'une commission locale et sur une autre liste au titre d'une commission départementale.

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard quarante-deux jours avant la date du scrutin à la direction du CHU de Lille. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Elles doivent mentionner le nom d'un agent délégué de liste et celui d'un délégué suppléant, candidats ou non, habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et comportant la mention de l'établissement employeur. Un récépissé est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant par la direction des ressources humaines du CHU de Lille qui assure la gestion de la commission administrative paritaire départementale.

La Direction procède, dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, à leur vérification et porte, immédiatement à l'issue de ce délai, les irrégularités constatées à la connaissance des délégués de listes. Ces derniers peuvent alors procéder dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, aux modifications nécessaires, chaque candidat inéligible devant être remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies ci-dessus. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. Aucune liste ne peut être modifiée après l'expiration de ce délai de cinq jours.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la commission correspondante.

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue par l'administration, le délai de huit jours de vérification de la liste ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application du dernier alinéa du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies ci-dessus s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin, sans qu'il y ait lieu de modifier la date de celui-ci.

Sous réserve des alinéas précédents, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

Les listes définitives de candidats sont affichées dès que possible dans chaque établissement et dans du CHU de Lille qui assure la gestion des élections, et au plus tard à l'issue des délais applicables.

13.5 Attribution des sièges

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle.

La désignation des membres titulaires pour chaque commission administrative paritaire est effectuée dans les conditions suivantes :

- Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de suffrages recueillis par elle contient de fois le quotient électoral ;

- Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ;
- Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections de l'ensemble des commissions administratives paritaires départementales ;
- Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation des listes, en fonction du nombre de sièges que celles-ci ont obtenus ;
- Il est attribué à chaque liste et pour chaque commission administrative paritaire un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires qu'elle a obtenus pour cette commission.
Les représentants suppléants sont désignés, pour chaque commission, dans l'ordre de présentation desdites listes, à la suite des représentants titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.

ARTICLE 14 – ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

14.1 Nombre de sièges à pourvoir et durée des mandats

Compte tenu des effectifs des agents relevant de la commission consultative paritaire au 1^{er} janvier 2022, les nombres de sièges à pourvoir sont les suivants :

Scrutin	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants	Part des représentants hommes	Part des représentants femmes
Commission consultative paritaire	6	6	21,30%	78,70%

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

14.2 Qualité d'électeur

Sont électeurs au titre de la commission consultative paritaire, les agents contractuels employés par un établissement ayant son siège dans le département et qui sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une organisation syndicale à la date du scrutin. En outre, ces agents doivent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de deux mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins deux mois.

14.3 Liste électorale

La liste électorale de chaque établissement est établie par le directeur de celui-ci et transmise au directeur du CHU de Lille, établissement gestionnaire.

La liste électorale est affichée dans du CHU de Lille et transmise pour affichage dans les établissements du département soixante jours avant la date fixée pour le scrutin. Un extrait mentionnant les noms des électeurs de chaque établissement est affiché dans celui-ci. Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou de radiation peuvent être présentées auprès du directeur de l'établissement. A l'expiration de ce délai, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours, à compter de cet affichage, des

réclamations peuvent être formulées auprès du directeur de l'établissement contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur statue sur les réclamations, par décision motivée, sous un jour, ouvrable. Les modifications apportées sont transmises sans délai au directeur du CHU de Lille, établissement gestionnaire.

A l'expiration d'un délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close, sauf si une modification de la situation d'un agent, un recrutement ou un départ postérieurs à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraînent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur de l'établissement ou son représentant, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage dans l'établissement.

La liste électorale ainsi close est communiquée par du CHU de Lille, sur leur demande et sans délai, aux organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

14.4 Candidatures

Sont éligibles au titre de la commission consultative paritaire les agents inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonctions depuis au moins 3 mois dans l'établissement.

Toutefois, ne sont pas éligibles :

- Les agents en congé de grave maladie ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins trois mois à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier ;
- Les agents frappés de l'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du code électoral.

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard quarante-deux jours avant la date du scrutin à la direction du CHU de Lille qui en assure la gestion.

Elles doivent mentionner le nom d'un agent délégué de liste et celui d'un délégué suppléant, candidats ou non, habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Un récépissé est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant par la direction des ressources humaines du CHU de Lille.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission consultative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

La liste de candidats est établie pour la commission consultative paritaire. Elle comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour cette commission, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Si une liste comporte, à la date limite de dépôt, un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat pour cette commission.

Les listes de candidats sont déposées par les organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque liste mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Lorsque l'administration constate qu'une liste ne satisfait pas aux conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

L'administration affiche dès que possible, après la date limite de dépôt des candidatures, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une liste de candidats. Ces listes de candidats sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs dans un lieu déterminé par le directeur de du CHU de Lille gestionnaire.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes de candidats, les délégués de chacune des listes concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraites de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraites de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à l'union sur leur bulletin de vote.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Un même candidat ne peut être présenté par plusieurs listes.

Sans préjudice des dispositions précédentes, le directeur du CHU de Lille, procède, dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, à leur vérification et porte, sans délai, les irrégularités constatées à la connaissance des délégués de listes. Ces derniers peuvent alors procéder dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, aux modifications nécessaires, chaque candidat inéligible devant être remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles de constitution des listes de candidats. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. Aucune liste ne peut être modifiée après l'expiration de ce délai de cinq jours.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue par l'administration, le délai de vérification de huit jours prévu ci-dessus ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin, sans qu'il y ait lieu de modifier la date de celui-ci.

Sous réserve des alinéas précédents, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies ci-avant s'apprécient sur la liste de

candidats reconnus éligibles.

Les listes définitives de candidats sont affichées dès que possible dans chaque établissement et au plus tard à l'issue des délais applicables.

14.5 Attribution des sièges

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle.

La désignation des membres titulaires est effectuée dans les conditions suivantes :

- Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de suffrages recueillis par elle contient de fois le quotient électoral ;
- Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ;
- Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre les organisations syndicales concernées.
- Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation des listes, en fonction du nombre de sièges que celles-ci ont obtenus.
- Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires qu'elle a obtenus pour la commission. Les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation desdites listes, à la suite des représentants titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

ARTICLE 15 - MODALITES DE DEPOTS ET D'AFFICHAGE DES CANDIDATURES POUR L'ENSEMBLE DES SCRUTINS

Les organisations syndicales transmettent leurs listes de candidats au plus tard le **jeudi 20 octobre 2022**. Il est possible au CHU de Lille de déposer les listes de candidats à compter du **lundi 10 octobre 2022**.

La transmission des listes s'effectue selon deux modalités cumulatives :

- Par mail, les listes de candidats, au service des relations sociales relations.sociales@chru-lille.fr (copie elections.professionnelles@chu-lille.fr), en respectant le formulaire électronique et son format tel que préalablement envoyé par le service des relations sociales qui intègre : nom patronymique et marital (le cas échéant), prénom, date de naissance, sexe, le grade dont l'agent est titulaire, service et établissement le cas échéant pour les scrutins départementaux et indique le nombre de femmes et d'hommes ;
- Par format papier, les listes de candidats accompagnées de l'intégralité des déclarations de candidatures individuelles aux élections 2022, au bureau du service des relations sociales, en respectant le formulaire transmis et son format tel que préalablement envoyé par le service relations sociales. Il est demandé aux organisations syndicales de prendre rendez-vous auprès du service relations sociales au préalable.

Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une déclaration de candidature individuelle aux élections 2022 datée et signée par chaque candidat. Toutes les déclarations de candidatures doivent obligatoirement comporter : le nom patronymique et marital (le cas échéant), le prénom, le sexe, le grade dont l'agent est titulaire, le scrutin auquel il est candidat et le numéro de la CAP le cas échéant. Il n'est pas fourni de modèle type pour les déclarations de candidatures. Toute candidature qui ne remplit pas les critères susmentionnés pourra être refusée.

Un récépissé est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant par la direction des ressources humaines du CHU de Lille, actant de la date et de l'exhaustivité des pièces transmises (liste et déclaration signée de chacun des candidats).

Les listes de candidatures sont affichées à l'accueil de la DRH du CHU de Lille et sont disponibles également sur l'intranet.

ARTICLE 16 – PROFESSIONS DE FOI ET LOGOS

Pour chaque scrutin pour lequel elles auront déposé une candidature, les organisations syndicales peuvent remettre à la Direction une profession de foi, aux fins de publication sur le site de vote. Ces professions de foi sont exclusivement disponibles sur support électronique (intranet et plateforme de vote). Une même profession de foi peut être établie pour un ou plusieurs scrutins.

Les professions de foi, de format A4 de une à deux pages, doivent être transmises sous la forme de fichiers pdf d'un poids inférieur à 5 Mo, par email aux adresses suivantes le lundi 24 octobre 2022 : elections.professionnelles@chu-lille.fr et relations.sociales@chu-lille.fr.

Les logos des listes de candidats doivent être transmis dans les mêmes délais et modalités, sous la forme d'images aux formats jpg, png, bmp de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500Ko aux adresses mails mentionnées ci-dessus.

Dès la réception des identifiants leur permettant de se connecter au site de vote, les électeurs peuvent consulter via le site de vote, les professions de foi attachées aux scrutins les concernant.

ARTICLE 17 – OBSERVATEURS

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, certaines personnes ont le statut d'observateur au cours des Elections.

Les observateurs ont accès, via le site de vote, aux informations suivantes pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Taux de participation de chaque scrutin.

Il est convenu que les personnes suivantes ont le statut d'observateur au cours des Elections :

- Les membres de la Cellule d'assistance technique ;
- L'expert indépendant mandaté ;
- La directrice des ressources humaines ;
- La responsable du pôle Carrières de la Direction des ressources humaines ;
- Le responsable adjoint du service relations sociales de la Direction des ressources humaines.

Les observateurs disposent d'un identifiant personnel leur permettant d'accéder au site de vote et de consulter les informations qui leur sont destinées. S'ils sont électeurs, cet identifiant est celui qui leur est attribué en tant qu'électeur.

ARTICLE 18 – CONNEXION AU SITE DE VOTE

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit disposer d'un identifiant personnel et d'une donnée de connexion. Pour exprimer chacun de ses votes, l'électeur doit disposer d'un mot de passe.

L'identifiant permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec ce même moyen d'authentification. Le mot de passe permet à l'électeur de valider chacun de ses votes.

L'identifiant et le mot de passe sont des codes aléatoires générés par le système de vote. Ces codes ne contiennent aucune information permettant d'identifier l'électeur.

La donnée de connexion est générée aléatoirement par le CHU de Lille et transmise aux agents selon deux modalités :

- pour les agents du CHU de Lille, sur leur fiche de paie du mois d'octobre 2022 (scrutins locaux et départementaux) ;
- pour les agents des autres établissements, selon des modalités déterminées par leur établissement (scrutins départementaux).

Avec l'identifiant qu'il reçoit en tant qu'électeur, un observateur ou un membre de bureau de vote ayant le statut d'électeur accède via le site de vote aux informations qui lui sont destinées en tant qu'observateur ou membre du bureau de vote, en plus des informations qui lui sont destinées en tant qu'électeur.

Les observateurs ou membres de bureau de vote n'ayant pas le statut d'électeur reçoivent un identifiant personnel pour se connecter au site de vote.

La connexion au site de vote est possible via tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet usuel, tant professionnel que personnel, dès réception de l'identifiant.

ARTICLE 19 – TRANSMISSION DES IDENTIFIANTS ET MOTS DE PASSE

19.1 – Transmission Initiale

A la date prévue dans le calendrier électoral, le Prestataire adresse à chaque électeur un courrier postal, constitué des éléments suivants :

- Une enveloppe porteuse faisant apparaître le logo de du CHU de Lille ;
- Une feuille A4 recto-verso imprimée en couleur comprenant :
 - o Au recto, la lettre d'invitation à voter contenant les informations utiles à l'attention de l'électeur, dont l'adresse URL du site de vote, la plage d'ouverture des scrutins, les coordonnées de l'assistance téléphonique, ainsi que l'identifiant personnel de l'électeur ;
 - o Au verso, le mode d'emploi du vote par Internet.

Le courrier est adressé à l'adresse personnelle de l'électeur et sera affranchi au tarif Lettre Grand Compte (J+2).

Une fois connecté au site de vote (par la saisie de son identifiant et de sa donnée de connexion), l'électeur est invité à retirer son mot de passe, selon la procédure suivante :

- l'électeur clique sur le bouton « Mot de passe » mis en évidence sur la page d'accueil ;
- puis l'électeur est invité à saisir à sa convenance : une adresse mail, un numéro de téléphone portable, ou un numéro de téléphone fixe ;
- selon le canal de retrait choisi, l'électeur reçoit alors, par email, par sms, ou via un serveur vocal, son mot de passe, nécessaire à la validation de chacun de ses votes.

19.2 – Réassort éventuel

Dès la transmission des courriers contenant les identifiants, jusqu'à la fin des opérations de vote, tout utilisateur peut obtenir la réédition de son identifiant personnel, selon l'une des deux procédures ci-après.

Traitement de la demande par l'assistance téléphonique :

- L'utilisateur contacte la cellule d'assistance téléphonique, accessible via un numéro Vert 7J/7 et 24h/24 ;
- L'opérateur recevant l'appel se connecte à l'interface de réassort accessible à son attention puis : ouvre la session de réédition des éléments d'authentification ; sélectionne le nom de l'utilisateur ; vérifie l'identité de celui-ci à partir des données affichées par le système de vote et des réponses aux questions fournies par l'utilisateur, saisit l'adresse email, le numéro de téléphone mobile ou le numéro de téléphone fixe indiqués par l'utilisateur, puis déclenche l'envoi ;

- Le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel (inchangé), selon le media retenu par celui-ci (email, SMS ou serveur vocal).

La procédure assure la confidentialité de l'envoi : à aucun moment l'identifiant n'est affiché à l'écran de l'opérateur.

Traitement de la demande via un formulaire de support en ligne ;

- L'utilisateur accède à un formulaire en ligne, disponible 24h/24, sur la page de connexion au site de vote ;
- L'utilisateur saisit ses données d'identification et un numéro de téléphone mobile ;
- Le formulaire envoie par SMS un code de vérification du numéro de téléphone mobile à l'utilisateur ;
- L'utilisateur ressaisit dans le formulaire le code de vérification et valide sa demande ;
- Le système vérifie l'ensemble des données d'identification ;
- en cas d'exactitude, l'identifiant (inchangé) de l'utilisateur lui est envoyé immédiatement par SMS ;
- en cas d'échec de l'identification, le système invite l'utilisateur à s'adresser au point de contact interne désigné.

Les données d'identification de l'utilisateur, pour chaque procédure, sont :

- Le prénom et le nom ;
- La date de naissance ;
- Une donnée aléatoire générée par le CHU de Lille, dite « donnée de secours ».

Chaque réassort est tracé au sein du Système de vote et fait l'objet d'une mention dans le journal des événements précisant l'émetteur, l'utilisateur (identité de l'électeur ou de l'observateur), la date et l'heure de l'envoi.

Un même numéro de téléphone mobile, un même numéro de téléphone fixe, une même adresse mail ne peuvent être utilisés que pour un seul utilisateur dans le cadre de la procédure de réassort.

ARTICLE 20 – INFORMATION A L'ATTENTION DES ELECTEURS

La présente décision est affichée et publiée dans l'Intranet du CHU de Lille.

Une fois connecté au site de vote, l'électeur accède à une page d'accueil personnalisée, sur laquelle figurent :

- Un message de bienvenue à son nom lui permettant de vérifier qu'il a bien été identifié ;
- Un message lui indiquant que le vote est : soit non encore ouvert, soit ouvert, soit clos ; la date et l'heure d'ouverture du vote sont indiquées si le vote n'est pas encore ouvert, le temps restant pour voter est indiqué si le vote est ouvert ou encore possible pour les électeurs connectés au site de vote avant la clôture des scrutins ;
- Un bouton « Aide » lui donnant accès au mode d'emploi du vote, au lien vers le support en ligne, aux coordonnées de l'assistance téléphonique, et à celles d'un point de contact au sein de du CHU de Lille ;
- Un bouton « Listes électorales » lui permettant de consulter les listes électorales pour chaque scrutin le concernant ;
- Un bouton « Listes de candidats » lui permettant de consulter les listes de candidats et les professions de foi déposées par les organisations syndicales pour chaque scrutin le concernant ;
- Un bouton « Voter » ;
- Un bouton « Résultats ».

Les listes électorales sont présentées dans l'ordre alphabétique du nom puis du prénom des électeurs.

Les listes de candidats sont présentées dans un ordre déterminé après un tirage au sort effectué par le CHU de Lille, en présence des organisations syndicales, le 6 octobre 2022. A l'issue de ce tirage au sort, des procès-verbaux sont réalisés afin d'acter la détermination de l'ordre d'affichage.

En cliquant sur le bouton « Voter », l'électeur accède à une page de présentation des scrutins le concernant. Lorsque le vote est ouvert, un lien « Vote à exprimer » apparaît au regard de chaque scrutin.

En cliquant sur le bouton « Résultats », l'électeur accède aux résultats des scrutins le concernant une fois que les scrutins auront été dépouillés et les résultats validés par les membres des bureaux de vote concernés. Si le vote n'est pas clos et si les résultats n'ont pas encore été validés, l'électeur est informé que les résultats seront accessibles une fois que les scrutins auront été dépouillés et que les résultats auront été validés par les membres des bureaux de vote concernés.

ARTICLE 21 – EXPRESSION DU VOTE

En cliquant sur le lien « Vote à exprimer » au regard d'un scrutin donné, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran.

L'électeur est invité à exprimer son vote en cliquant sur l'une des listes, ou sur le vote blanc, également proposé.

Les listes de candidats sont présentées dans un ordre déterminé après le tirage au sort mentionné à l'article 20 de la présente décision.

Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation, par la saisie du mot de passe, rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par un algorithme fort dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur aura la possibilité de conserver.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

ARTICLE 22 – ASSISTANCE AUX ELECTEURS

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, le Prestataire met en place une cellule d'assistance téléphonique décrite à l'article 5 de la présente décision.

Les coordonnées de la cellule d'assistance téléphonique sont communiquées aux électeurs dans le courrier de transmission des identifiants et rappelées sur la page de connexion au site de vote.

La cellule d'assistance téléphonique prend en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- L'orientation des agents concernant les demandes de réassort, en appliquant les procédures d'authentification et de transmission prévues.

De plus, un lien intitulé « Support en ligne » apparaît sur la page de connexion du site de vote. En cliquant sur ce lien, les électeurs peuvent accéder à la procédure de réassort en ligne.

En outre, les coordonnées d'un point de contact, interne à du CHU de Lille, sont communiquées aux électeurs dans le courrier de transmission des identifiants et dans la page « Aide » du site de vote.

Par ailleurs, le mode d'emploi du vote est disposé auprès des postes réservés mis à disposition au sein

des différents établissements concernés par les Elections, avec les coordonnées d'un point d'assistance locale.

Il est rappelé que tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste réservé. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

ARTICLE 23 – TEST ET SCELLEMENT DU SYSTEME DE VOTE

23.1 Tests du système de vote

Le 30 novembre 2022, avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de la Direction et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Les tests sont effectués sur la version expertisée du système de vote.

Les tests couvrent :

- la connexion à l'espace de vote ;
- l'expression du vote ;
- l'accès aux informations destinées aux différents acteurs (électeurs, membres des bureaux de vote, observateurs) ;
- le dépouillement des urnes ;
- le calcul, l'édition et la publication des résultats.

23.2 Scellement du système de vote

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement est précédé des opérations suivantes :

- Vérification de la composition des bureaux de vote électronique ;
- Vérification de la composition et du périmètre de responsabilité du bureau de vote électronique centralisateur ;
- Vérification de la liste des observateurs ;
- Vérification des paramètres, des données et des documents enregistrés dans le système de vote ; cette vérification couvrira :
 - o Les dates et heures d'ouverture et de clôture des scrutins ;
 - o Le délai accordé aux électeurs authentifiés pour finaliser leur vote dans leur session en cours ;
 - o Les droits d'accès aux informations des différents profils d'utilisateurs (électeurs, membres d'un bureau de vote, observateurs) via le site de vote ;
 - o La règle d'authentification prévue dans le cadre de la procédure de réassort ;
 - o Les listes électorales ;
 - o Les listes de candidats et les pièces attachées (logos, professions de foi) ;
- Vérification du bon fonctionnement des serveurs de vote principal et de secours et de l'absence de vote et d'émargement ;
- Génération et répartition des clés de chiffrement ;
- Vérification du bon fonctionnement du système de dépouillement à l'aide des clés générées.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

L'ensemble des opérations ci-dessus se déroulent dans le cadre d'une réunion organisée par la Direction

au siège du CHU de Lille, le 30 novembre 2022 après-midi.

La Direction invite à cette réunion les membres des bureaux de vote électronique et les observateurs.

Les électeurs peuvent assister à l'établissement et la répartition des clés de chiffrement.

ARTICLE 24 – CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES

Le dépouillement des urnes se déroule dans le cadre d'une réunion organisée par la Direction au sein de l'amphithéâtre A, à l'Institut Gernez-Rieux, le 8 décembre 2022 à compter de 19h30.

La Direction invite à cette réunion les membres du bureau de vote électronique centralisateur, les membres des bureaux de vote électronique et les observateurs. La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôlent, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Pour chaque scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

En fonction des nombres de suffrages recueillis par chaque liste, le système de vote propose l'attribution des sièges aux listes et aux candidats lorsque cela est possible. Les étapes de calcul aboutissant aux attributions proposées sont précisées.

Les procès-verbaux correspondant aux différents scrutins sont édités puis signés par les membres des bureaux de vote électronique concernés. Les constatations faites par les membres des bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet, sont consignées dans les procès-verbaux.

En présence des membres du bureau de vote centralisateur, son président enregistre les résultats des élections sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé et y télécharge les procès-verbaux signés.

Les procès-verbaux sont communiqués, dans les vingt-quatre heures suivant le scrutin, aux délégués de liste ou à défaut de délégué de liste, à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé.

Afin de préserver leur confidentialité, les listes d'émargement, éditées automatiquement au format pdf par le système de vote seront téléchargées par le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur, via un lien à usage unique adressé à l'adresse mail de son choix. Le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur, après avoir imprimé les listes d'émargement, les signera puis recueillera la signature des autres membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Une fois imprimées et signées, les listes d'émargement sont placées dans une enveloppe qui sera scellée et conservée par le CHU de Lille pendant la période d'archivage du matériel électoral.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations précédentes, le président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant décidera de la publication des résultats dans l'espace de vote.

ARTICLE 25 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel utilisées au cours des opérations électorales, la Direction veillera à ce que les mesures suivantes soient mises en œuvre :

- Les fichiers contenant des données à caractère personnel à l'attention du Prestataire seront déposés sur un site sécurisé mis à disposition par celui-ci ;
- Les données à caractère personnel reçues par le Prestataire feront l'objet d'un chiffrement dès réception ;
- Le Prestataire prendra toutes les mesures techniques et d'organisation afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qui lui seront confiées, notamment pour empêcher toute destruction fortuite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement et d'empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ;
- Le Prestataire s'interdira d'exploiter par quelques moyens que ce soit, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, de divulguer ou communiquer autrement que pour la stricte finalité des opérations électorales, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, et, de faire appel aux services d'un prestataire ou sous-traitant pour procéder aux prestations sans l'autorisation écrite et préalable de du CHU de Lille ;
- Le Prestataire notifiera à du CHU de Lille toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- Le Prestataire s'engagera à procéder immédiatement après la fin de ses prestations, quelle qu'en soit la cause, à la destruction de toutes les données à caractère personnel qui lui auront été confiées.

ARTICLE 26 – FORMALITES D'ENREGISTREMENT ET EXERCICE DES DROITS SUR LES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à la directive 95/46 / CE et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les traitements de données personnelles prévus dans le cadre des Elections seront enregistrés au Registre des Traitements de du CHU de Lille ainsi qu'au Registre des Traitements du Prestataire.

Les utilisateurs du système de vote pourront faire valoir leur droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation aux informations enregistrées les concernant, en adressant une demande par courrier postal auprès du Prestataire ou par mail à l'adresse DPO@neovote.com et en justifiant de leur identité.

ARTICLE 27 – CONSERVATION ET DESTRUCTION DES FICHIERS SUPPORTS

Dès la clôture des scrutins, le Prestataire conservera sous scellés les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde ainsi que les fichiers conservant la trace des interventions sur le système. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Dans les deux mois suivant la clôture du scrutin, le Prestataire remettra l'ensemble des fichiers à la Direction, au moyen de deux CDROM non réinscriptibles adressés par LRAR à la Direction.

Une fois la réception de ces CDROM confirmée et leurs contenus vérifiés par la Direction, le Prestataire procédera à la destruction des fichiers.

Le CHU de Lille conservera sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, l'ensemble des fichiers. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procédera à la destruction de l'ensemble des fichiers. Seuls seront conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

ARTICLE 28 – DUREE DE LA DECISION

La présente décision est valable pour la durée des élections.

ARTICLE 29 – APPLICATION DE LA DECISION

La Directrice des ressources humaines et des relations sociales est chargée de l'application de la présente décision.

Lille, le 10 octobre 2022

Frédéric BOIRON



